

Décision n° 2007- 021 /CC/EL du 26/05/2007 portant sur la requête en date du 12 mai 2007 de monsieur Issa Joseph DIALLO candidat de l'Alliance pour la Démocratie et la Fédération/ Rassemblement Démocratique Africain (ADF/RDA) aux fins de l'annulation de l'élection législative du 06 mai 2007 dans la province du Yatenga.

Le Conseil constitutionnel,

saisi par la requête en date du 12 mai 2007 enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 17 mai 2007 sous le n° 020, par laquelle le candidat Issa Joseph DIALLO, de l'Alliance pour la Démocratie et la Fédération/ Rassemblement Démocratique Africain (ADF/RDA) demande l'annulation de l'élection législative du 06 mai dans la province du Yatenga ;

Vu la Constitution du 02 Juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le décret n° 2007-009/PRES du 18 janvier 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives du 06 mai 2007 ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Vu les observations présentées par les parties à l'audience ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que le défendeur Salif DIALLO, ayant élu domicile au cabinet de Maître Benoît SAWADOGO, conclut à l'irrecevabilité de la requête comme étant introduite hors du délai de cinq jours fixé par l'article 198 du Code électoral ;

Considérant que deux dispositions du Code électoral accordent aux candidats deux délais différents de forclusion pour saisir le Conseil constitutionnel après la proclamation des résultats provisoires par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ; qu'il s'agit de l'article 98 selon lequel « ...tous les recours relatifs aux contestations éventuelles des résultats provisoires seront reçus par le Conseil constitutionnel dans les sept jours suivant la publication des résultats provisoires », combiné à l'article 100 qui ajoute que « si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été enregistrée par le Conseil constitutionnel dans les délais prescrits à l'article 98, celui-ci proclame les résultats définitifs » d'une part et d'autre part l'article 199 selon lequel : « tout candidat au scrutin dispose d'un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats provisoires pour contester la régularité des opérations électorales » ; que face à une telle contradiction ou incohérence, la solution à retenir est celle qui favorise le requérant en lui accordant le délai le plus long ; que sur cette base le Conseil constitutionnel appréciant la recevabilité par rapport aux articles 98 et 99, qui accordent le délai le plus long, doit déclarer recevable la requête de Issa Joseph DIALLO ;

Sur le fond

Considérant que le requérant Issa Joseph DIALLO expose à l'appui de sa requête :

- des défaillances au niveau de la distribution des cartes électorales ;
- des violences, menaces et coups et blessures sur les militants de l'ADF/RDA ;
- le vote des personnes non régulièrement résidentes dans la Commune de Ouahigouya ;
- des votes multiples ;

- des actes de sabotage sur les bulletins de vote ;
- l'absence volontaire de vérification de l'identité des électeurs ;
- l'utilisation de faux extraits d'actes de naissance ;
- les comportements frauduleux et partisans de la Commission Electorale Provinciale Indépendante (CEPI) et de son Président ;
- des meetings du parti du Congrès pour la Démocratie et du Progrès (CDP) après la clôture officielle de la campagne électorale ;

Sur le premier moyen :

Considérant que le requérant classe le retrait des cartes électorales parmi les opérations électorales ; que le défendeur réfute ce classement au motif que le retrait des cartes électorales relève plutôt de la compétence de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et des Tribunaux Administratifs ;

Considérant que le Code électoral attribue compétence au Conseil constitutionnel de connaître un certain nombre d'actes administratifs ; qu'en la matière le Conseil constitutionnel a clarifié ce domaine ; qu'il distingue les actes administratifs dits préparatoires des actes administratifs dits opérations électorales ;

Considérant que les opérations électorales sont déterminées par la combinaison de l'articles 192 du Code électoral qui renvoie aux articles 146 à 148 selon lesquels celles-ci ne concernent que les opérations qui ont lieu le jour du scrutin ; qu'en l'espèce la distribution des cartes électorales ne fait pas partie des opérations électorales ; que cet acte à ranger dans les actes administratifs préparatoires des élections, ne peut être connu par le Conseil constitutionnel en application de l'article 98 et/ou de l'article 198 du Code électoral ; que la requête doit être déclarée irrecevable en ce moyen ;

Considérant que le requérant expose que le CDP a tenu des meetings le 05 mai 2007 à Gourga alors que la campagne électorale était clôturée ;

Considérant qu'il s'agit là d'un acte à ranger dans les actes préparatoires qui sont attaqués suivant la procédure imposée par les articles 140 selon laquelle « la tenue des réunions électorales est régie par les dispositions de la présente loi (Code électoral), celles de la loi portant Code de l'information ainsi que celles régissant les libertés publiques au Burkina Faso » et l'article 190 selon lequel « le recours contre les actes du Conseil Supérieur de la Communication est exercé devant le Conseil constitutionnel » ; que n'ayant pas suivi cette procédure le requérant Issa Joseph DIALLO n'est pas fondé à saisir le Conseil constitutionnel selon l'article 198 du Code électoral ;

Considérant que le requérant Issa Joseph DIALLO cite des cas de violences, des menaces et des coups et blessures subis par ses militants du fait de militants du CDP ; qu'à supposer que ces actes aient eu lieu, il y a lieu de relever, comme l'a fait le défendeur dans son mémoire, que le requérant n'apporte pas la preuve que ces actes ont gravement influencé les résultats ni de la province ni de quelques bureaux de vote identifiés ; que ce moyen non plus n'est pas fondé ;

Considérant que le requérant Issa Joseph DIALLO fait état du vote de personnes (des étudiants) principalement venus de Ouagadougou, que les défendeurs Salif DIALLO et la CENI qualifient cette allégation de non fondée ;

Considérant que le Code électoral admet, eu égard à son article 48, que « sont inscrits sur les listes électorales les électeur qui ont des intérêts économiques et sociaux certains et qui auront déclaré vouloir y exercer leur devoirs électoraux » ; que sur la base de cette disposition le requérant Issa Joseph DIALLO devait apporter la preuve que les étudiants qu'il incrimine ne remplissaient pas les

conditions légales ; que n'ayant apporté même pas un commencement de preuve en ce sens il ne peut être déclaré fondé en ce moyen ;

Considérant que le requérant Issa Joseph DIALLO soutient que de nombreux bulletins de vote ont été déclarés nuls parce que des membres de bureaux de vote les auraient rendus non valides en y laissant des tâches qui auraient fait croire avec les empruntes des votants à des choix doubles ; qu'il ressort du recensement général des votes effectué par le Conseil constitutionnel que le bureau de vote n° 3 du Secteur 8 de la Commune de Ouahigouya a enregistré vingt et cinq (25) bulletins nuls alors qu'on y note trois cent trente sept (337) votants ; qu'il n'est pas possible d'établir avec certitude que tous ces bulletins étaient en faveur de l'ADF/RDA ; qu'en conséquence le requérant Issa Joseph DIALLO ne peut prouver que les résultats ont été gravement influencé dans la province à cause de vingt et cinq bulletins nuls ;

Considérant que le requérant soutient qu'à Barga les électeurs ne justifiaient pas leur identité avant d'accomplir leur devoir ; qu'ils le faisaient seulement sur simple présentation de leurs cartes électorales ; que cependant le requérant n'apporte pas d'éléments de preuve comme des observations écrites sur les procès-verbaux ou comme des témoignages dignes de foi ; qu'ainsi il ne peut être déclaré fondé en ce moyen ; que le même sort pour la même cause doit être réservé au moyen du requérant tiré des extraits d'actes de naissance ;

Considérant que le requérant affirme qu'il y a eu manipulations d'enveloppes (exemple celle du bureau de vote n° 4 de Bogoya) ; que cependant il n'apporte pas la preuve que l'enveloppe de ce bureau de vote destinée au Conseil constitutionnel a été manipulée de manière à corriger les résultats frauduleusement ; qu'il ne saurait être déclaré fondé en ce moyen ;

Considérant que le requérant Issa Joseph DIALLO conteste les résultats du bureau de vote du village de Soulou ; que cependant il ne spécifie point ni la nature ni l'ampleur de cette contestation ; qu'il ne saurait en conséquence être admis en ce moyen ;

Considérant que le requérant Issa Joseph DIALLO met en cause le Président de la Commission Electorale Provinciale Indépendante (CEPI) de la Province du Yatenga qu'il accuse d'avoir donné les résultats sans pour autant être en possession des résultats de tous les bureaux de vote ; qu'il ressort aisément des écritures du requérant que celui-ci n'apporte pas d'élément de preuve que le Président de la CEPI a donné des résultats différents de ceux qui sont établis par les bureaux de vote, pour être fondé en ce moyen ;

Considérant que de tout ce qui précède ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le Conseil constitutionnel déclare la requête de Issa Joseph DIALLO candidat de l'Alliance pour la Démocratie et la Fédération/Rassemblement Démocratique Africain (ADF/RDA) recevable mal fondée et en conséquence la rejette.

Article 2 : La présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur Issa Joseph DIALLO candidat de l'Alliance pour la Démocratie et la Fédération/Rassemblement Démocratique Africain (ADF/RDA), à la Commission électorale nationale indépendante et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et le Greffier